
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

ARRÊTE DRCLÉ 1-N° 1378.

ARRETE

**autorisant la société RENAULT V.I. à exploiter une unité de rénovation d'ensembles
mécaniques dans son établissement situé en ZI Nord à Limoges**

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le Code de l'Environnement et notamment :

- Au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre I^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère

- Au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre I^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre I^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 modifié, relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes ;

Vu le dossier déposé le 23 avril 2002 et complété le 26 avril 2002, par lequel la société RENAULT V.I. sollicite l'autorisation d'exploiter une unité de rénovation d'ensembles mécaniques (échange standard) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2002 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur la commune de Limoges ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 12 juillet 2002 et les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 26 juillet 2002 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 juillet 2002 ;
- Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 13 juin 2002 ;
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 13 juin 2002 ;
- Direction Régionale de L'Environnement en date du 16 juillet 2002 ;
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1^{er} août 2002 ;
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 juillet 2002 ;
- Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 10 juillet 2002 ;
- Direction Départementale de L'Equipement en date du 19 juillet 2002 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de :

- Chaptelat en date du 3 juillet 2002 ;
- Limoges en date du 1^{er} juillet 2002 ;
- Couzeix en date du 27 juin 2002 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 18 octobre 2002, 28 janvier 2003 et 23 avril 2003 prolongeant le délai d'instruction du dossier présenté par le pétitionnaire ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 juin 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 juin 2003 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

Arrête :

Article 1er – Objet

1.1 Autorisation

La société RENAULT V.I. dont le siège social est situé route de Lyon à SAINT PRIEST (69), est autorisée aux conditions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un établissement spécialisé dans la rénovation d'ensembles mécaniques dans les locaux industriels implantés en Zone Industrielle Nord à Limoges (87).

1.2 Installations visées

a- Les installations visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Activité	Rubrique	Volume d'activité	Classement	Repère
Travail mécanique des métaux	2560-1	520 kW	A	1
Traitement des métaux et matières plastiques	2565-2a	Volume des bains de traitement : 56 m ³ dont bains chimie : 26 m ³ bains lavage i/e : 21m ³ machines : 9 m ³	A	2
Décapage ou nettoyage des métaux par traitement thermique	2566	460 kW (2 x 230 kW max)	A	3
Atelier d'essais de moteur	2931	1200 kW	A	4
Emploi de matières abrasives	2575	28 kW	D	5
Installation de combustion	2910-A-2	4 590 kW dont make-up : 2X700kW alimentation process 1 b : 2 730 kW alimentation process 4 b : 460 kW	D	6
Installation de compression	2920-2-b	310 kW	D	7
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	75 kW	D	8
Application de peinture par pulvérisation	2940-2-b	50 kg /j	D	9

b- Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées, avec leur repère, sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.

c- Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations présentes dans l'établissement, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature sus-désignée.

1.3 Validité

a- Le présent arrêté vaut autorisation de rejet d'eau dans le milieu naturel dans les conditions définies à l'article 6 du présent arrêté.

b- Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet pour les installations classées dont l'exploitation n'est pas intervenue dans un délai de 3 ans ou a été interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 2 – Conditions générales de l'autorisation

2.1 Conformité au dossier déposé

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Notamment les limites de propriété sont conformes au plan cadastral annexé au dossier de demande d'autorisation modifié susvisé.

2.2 Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation du 23 avril 2002 et complété le 26 avril 2002, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

2.3 Dossier installations classées

L'exploitant tient à jour un dossier comportant :

- le dossier complet de demande d'autorisation du 26 avril 2002 ;
- les plans détaillés de l'établissement et notamment des différents équipements (réseaux d'utilités, moyen de lutte contre l'incendie, etc.) et installations ;
- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs qui s'y rattachent ;
- les rapports concernant les études ou mesures réalisées dans le domaine de la protection de l'environnement ou des risques ;
- les documents établis en application du présent arrêté et permettant d'en vérifier sa bonne application.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.4 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait de fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement sus-visé.

L'exploitant transmet un rapport d'accident qui précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

2.5 Changement d'exploitant

Conformément à l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 sus-mentionné, lorsqu'une ou plusieurs installation(s) classée(s) change(nt) d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

2.6 Cessation d'activité

a- L'exploitant doit notifier au préfet la mise à l'arrêt définitif de toute installation classée au moins un mois avant.

Cette notification est accompagnée d'un mémoire conforme à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 sus-mentionné.

b- En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c- Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Si elles ne sont pas retirées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

2.7 Taxes et redevances

Les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique assise sur la délivrance de l'autorisation ainsi que d'une taxe annuelle assise sur l'exploitation au cours d'une année civile et établie sur la base de la situation administrative de l'établissement au 1^{er} janvier de cette même année.

2.8 Objectifs de conception

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment par la mise en place de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, de collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

2.9 Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au préfet de réexaminer et, si possible de réactualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente avant le 31 décembre 2013 un bilan de fonctionnement, conformément à l'arrêté du 17 juillet 2000.

2.10 Droits des tiers

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 3 - Implantation - aménagement

3.1 Règles d'implantation

a- Les installations doivent être implantées à une distance d'au moins 10 m des limites de propriété.

b- L'exploitant s'assure, soit par l'acquisition des terrains, soit par la constitution de servitudes amiables inscrites aux hypothèques, ou par tout autre moyen, de la pérennité des dispositions d'isolement vis-à-vis des tiers.

c- Une distance horizontale minimale de 10 m est maintenue entre le bâtiment principal et le bord de la capacité de rétention accueillant le dépôt de gasoil.

3.2 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

3.3 Clôture

a- L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

b- L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

3.4 Interdiction d'habitations au-dessus des installations

Aucun des ateliers de l'usine ne doit être surmonté de locaux occupés par des tiers ou habités ou de locaux à usage de bureaux ou de réception de personnes.

Si ces ateliers sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant est incombustible et présente une tenue au feu de degré 2 heures au moins.

3.5 Comportement au feu des bâtiments

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Les éléments de construction des locaux abritant les installations suivantes :

- atelier de charge d'accumulateurs ;
- banc d'essai de moteurs ;
- atelier de stockage de solvant pour peinture ;

doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le hall devra être isolé des bureaux par une paroi coupe feu 2h et des portes à fermeture automatique coupe feu 1h au moins.

3.6 Dispositifs en toiture

a- exutoires de fumées

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sont intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1% de la surface géométrique de la couverture.

La surface utile d'un exutoire ne peut être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par des portes donnant sur l'extérieur.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

b- éclairage zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

c- cantonnement

Le hall industriel est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m². Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leur fixation) et stables au feu de degré un quart d'heure.

3.7 Accessibilité

Le bâtiment où se situent les installations doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur le demi périmètre au moins, par une voie-engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

3.8 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

3.9 Events d'explosion

Les locaux classés en zones de danger d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement, sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont au besoin munis d'évents d'explosion de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et munis de moyen de prévention contre la dispersion, ou de dispositifs équivalents.

3.10 Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié relatif à la réglementation du travail.

3.11 Rétenion des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ; en cas d'impossibilité, ils sont éliminés conformément à l'article 8.

3.12 Cuvettes de rétention

a- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

b- Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l (fûts), la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts.

Dans tous les cas la capacité de rétention est au moins égale à 800 l ou à la capacité totale des fûts lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

c- Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

d- Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

e- Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

f- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes à l'arrêté du 2 février 1998 susvisé ou doivent être éliminés comme des déchets.

g- Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

Ces liquides sont recueillis et éliminés conformément aux dispositions du f) ci-dessus.

h- Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

i- Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau.
Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.

j- Les canalisations de liaison entre les réservoirs installées à l'extérieur du bâtiment doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Ces canalisations comportent des dispositifs d'obturation rapide pour isoler les ateliers des stockages en cas d'incendie.

3.13 Chauffage des locaux à risques

Le chauffage éventuel des locaux en zones à risques ne peut se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau), la paroi extérieure chauffante n'excède pas 150 °C.

Tout autre procédé de chauffage peut toutefois être admis s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

3.14 Alimentation en combustible gazeux

a- Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des réseaux internes. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

b- Chaque réseau interne principal est muni d'une vanne manuelle individuelle placée le plus en amont possible et permettant de couper rapidement l'alimentation en gaz. Cette vanne peut en outre être automatique et asservie aux détecteurs de gaz prévus au 5-1 du présent arrêté. Dans ce cas, toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité des installations susceptibles d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements de sécurité conformes à l'article 5-6 du présent arrêté.

c- Dans chaque installation alimentée en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par au moins une vanne automatique, placée en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs adaptés à la détection du risque identifié (par exemple : capteurs de détection de gaz, détecteur de présence de flamme).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 4 - Exploitation - entretien

4.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

4.2 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

4.3 Connaissance des produits – Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

4.4 Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

4.5 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- la limitation des quantités de matières dangereuses aux stricts besoins nécessaires au fonctionnement normal des installations.

4.6 Formation du personnel

Le personnel est formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

Plus particulièrement, l'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel, susceptible d'intervenir en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie. Il doit pouvoir le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

4.7 Mouvements de produits

L'exploitant doit tenir à jour un état (Registre entrée/sortie) indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

4.8 Maintenance des installations – provisions

Le réglage et l'entretien des installations se font conformément aux règles en vigueur et aussi fréquemment que nécessaire.

Ces opérations portent notamment sur l'ensemble des installations sensibles et sur les dispositifs d'évacuation et d'épuration des effluents s'ils existent.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements (filtres, produits de neutralisation, produits absorbants, etc.), même s'ils sont utilisés occasionnellement, pour assurer la protection de l'environnement et la sécurité du site.

4.9 Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

4.10 Surveillance des rejets

L'exploitant définira et mettra en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance interne de ses rejets qui portera au moins sur les paramètres et avec la fréquence de contrôle définis aux articles 6 et 7 du présent arrêté.

Les appareils utilisés pour ces contrôles devront être régulièrement étalonnés par un organisme compétent.

Pour l'analyse de certains paramètres, l'exploitant pourra, après accord de l'inspecteur des installations classées, utiliser des méthodes non normalisées.

Les résultats de la surveillance interne des rejets seront transmis sous un mois à l'inspection des installations classées et archivés pendant une durée d'au moins trois ans. Ils devront pouvoir être présentés à chaque demande de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des rejets détecte un dépassement des limites fixées dans le présent arrêté, l'exploitant devra le signaler à l'inspection des installations classées, dans le commentaire joint à la transmission, en précisant les causes de ce dépassement et les mesures correctives apportées.

Article 5 - Risques

5.1 Localisation des risques

a- L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'établissement la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Un plan à jour des zones à risque d'explosion de gaz nécessitant la mise en place de détecteurs de gaz est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

b- L'étude de dangers sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution de l'exploitation, de l'amélioration des connaissances sur les risques, de l'évolution de la technologie permettant de garantir une meilleure sécurité.

5.2 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.3 Information et formation

a- Le personnel d'exploitation doit être informé des risques inhérents aux activités de l'installation et des précautions à prendre pour éviter les accidents ou les pollutions.

b- Il doit notamment subir une formation à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie ou de pollution et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie ou la pollution. Cette formation doit être renouvelée et entretenue en tant que de besoin.

c- Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :

- les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
- les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

5.4 Issues

a- Les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et comportent notamment des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b- En particulier, les ateliers et locaux où sont stockées des matières combustibles sont pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

5.5 Moyens de secours contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un réseau d'eau, public ou privé, alimentant un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. L'un au moins de ces appareils est situé à moins de 100 m et à plus de 30 m des installations identifiées comme présentant un risque. Ce dispositif peut être complété par une réserve d'eau incendie dédiée à cet usage en cas de capacité ou de débit insuffisant. L'ensemble (réseau + réserve) est capable de délivrer au moins 690 m³/h pendant 2 heures ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- d'un système interne d'alarme incendie ;
- de robinets d'incendie armés.

Les plans de la réserve d'eau incendie devront être soumis, avant réalisation de ladite réserve, au Service Départemental d'Incendie et de Secours pour avis.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les locaux concernés en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel du réseau.

5.6 Matériel électrique de sécurité

a- Dans les zones à risque d'explosion, identifiées conformément à l'article 5.1 du présent arrêté, les installations électriques sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

b- Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants parasites.

c- Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20 010.

Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ou l'échauffement accidentel de celles-ci soient évités.

Les matériels spéciaux (interrupteurs multipolaires, transformateurs, contacteurs de puissance,...) sont installés à l'extérieur des zones de danger.

5.7 Protection contre les arcs électriques et la foudre

a- Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

b- Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Une étude préalable de protection contre la foudre doit être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude portera notamment sur :

- la détermination des installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement ;
- la description des moyens à mettre en œuvre pour protéger les installations ainsi identifiées conformément aux dispositions de la norme NFC 17100 ;
- la description des moyens prévus pour garantir une protection générale du site vis à vis de la foudre.

Les protections sont réalisées en conformité avec les conclusions de cette étude dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

5.8 Interdiction des feux

Dans les parties de l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5.9 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail", et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

5.10 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 5.1 ("incendie" et "atmosphères explosives") ;
- les conditions de délivrance des permis visés au point 5.9 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables, ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Article 6 - Eau

6.1 Prélèvements

6.1.1 Principes

Le réseau d'alimentation public doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services en charge du réseau. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

6.1.2 Provenance et utilisation

L'eau utilisée dans l'établissement provient du circuit de recyclage interne des eaux du site ainsi que du réseau communal de distribution.

Ce dernier alimente le réseau d'eau potable et la réserve d'eau incendie.

L'eau est utilisée pour les besoins suivants :

- eau sanitaire,
- appoint et renouvellement des baignoires de lavage et de traitement,
- appoint de la tour aéro-réfrigérante.

6.1.3 Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Ce plan est daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'incendie et de secours.

6.2 Rejets

6.2.1 Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles, superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6.2.2 Généralités

a- L'épandage des eaux résiduaires, des boues et déchets est interdit.

b- Réseaux

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents sont ainsi répartis sur 2 réseaux distincts :

- un réseau des eaux pluviales (EP) qui rassemble les eaux provenant des surfaces extérieures étanches et les éventuelles eaux d'extinction ;
- un réseau des eaux usées (EU) qui rassemble les eaux sanitaires.

c- Eaux industrielles

Aucun rejet d'eaux industrielles n'est autorisé. Les eaux de process (y compris les eaux de lavage) sont utilisées en circuit fermé. Elles transitent par un dispositif d'épuration adapté qui permet de conserver à l'eau industrielle ses caractéristiques d'utilisation. Les déchets générés lors de cette épuration sont éliminés conformément aux dispositions prévues à l'article 8 du présent arrêté.

d- Points de rejet

Il existe un émissaire pour le réseau des eaux pluviales et un émissaire pour le réseau des eaux usées. Les points (ou émissaires) de rejet des eaux résiduaires doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

e- Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

f- Eaux d'incendie

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie, les eaux utilisées pour combattre le sinistre sont retenues avant rejet au milieu naturel. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées le justificatif des mesures prises en ce sens. Ces eaux sont analysées pour garantir le respect des valeurs de rejet prescrites au 6.2.3-e. A défaut, ces effluents sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

6.2.3 Eaux pluviales

a- Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans l'Aurence via, le cas échéant, un raccordement au réseau communal des eaux pluviales.

b- Avant de rejoindre le milieu naturel, ces eaux doivent transiter par un dispositif déboureur/déshuileur dimensionné pour garantir les concentrations de rejet définies au e) ci-après.

c- Le réseau des eaux pluviales est muni, avant raccordement au réseau public, d'une vanne d'obturation manuelle. L'exploitant s'assure, au moyen d'une consigne écrite diffusée aux agents concernés, de l'actionnement, en toute circonstance, de cette vanne en cas d'incendie. La vanne peut en outre être automatique et asservie au dispositif de détection incendie.

d- Préalablement à chaque opération de nettoyage ou de vidange des dispositifs prévus aux b) ou c), et sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il doit être procédé à un prélèvement de l'eau retenue aux fins d'analyses.

e- Les rejets au milieu naturel sont conformes aux valeurs suivantes :

Paramètres (analyse normalisée)	Valeurs (en mg/l)
MES _t (NFT 90 105)	100
DBO ₅ (NFT 90 103)	100
DCO (NFT 90 101)	300
Hydrocarbures (NFT 90 114)	10

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excède pas 30 °C.

6.2.4 Eaux usées

a- Les eaux usées sont rejetées dans le réseau communal d'assainissement des eaux usées aboutissant à la station d'épuration de Limoges.

b- Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

c- Les rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration respectent les valeurs suivantes :

Paramètres (analyse normalisée)	Valeurs (en mg/l)
MES _t (NFT 90 105)	600
DBO ₅ (NFT 90 103)	800
DCO (NFT 90 101)	2 000

En outre, le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

Article 7 - Air – odeurs

7.1 Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7.2 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

7.2.1 Dispositif de captage et d'épuration des effluents gazeux

Les poussières, gaz polluants ou odorants sont captés à la source et canalisés.

Les rejets à l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion de ces rejets.

Les points de rejet au milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les envois de poussière, notamment lors de la manipulation de matières pulvérulentes, sont prévenus par des dispositifs de capotage, d'aspiration et le cas échéant de filtration.

7.2.2 Cheminées

a- Les gaz émis doivent être canalisés et rejetés par une cheminée dimensionnée pour garantir une bonne dispersion atmosphérique. En particulier, la forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz ; sont notamment proscrits les coudes et les dispositifs de type « chapeaux chinois ».

Les débouchés à l'air libre doivent se situer à une hauteur minimale de :

- installations de combustion : 6 m du sol et 3 m au-dessus de tout obstacle situé dans un rayon de 15m (1) ;
- banc d'essai moteurs, four de thermodécapage, atelier de travail mécanique des métaux : 10 m du sol et 3 m au-dessus de tout obstacle situé dans un rayon de 15 m (1) ;
- les autres installations : 1 m de la toiture.

(1) Est considéré comme un obstacle tout élément de construction ou naturel de largeur supérieure à 2 m, vu sous un angle d'au moins 15° depuis la cheminée.

Les notes de calcul des cheminées des installations suivantes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées :

- banc d'essai moteurs ;
- four de thermodécapage ;
- atelier de travail mécanique des métaux.

b- Chaque conduit d'évacuation doit être équipé d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

c- La vitesse d'éjection des gaz est d'au moins 5 m/s. Les débits d'éjection des gaz pour chaque cheminée sont inférieurs à 5 000 m³/h à l'exception des installations de lavage des gaz captés au-dessus des bains de traitement de surface.

7.3 Surveillance

Sont effectuées tous les 2 ans, par un organisme agréé, sur chaque installation visée au présent article 7 :

- une mesure de chacun des paramètres ;
- une mesure de la teneur en oxygène ;
- une mesure du débit rejeté.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

La première campagne de mesures doit intervenir avant le 31 décembre 2004.

7.4 Composés Organiques Volatils

Les installations n'emploient pas de substances ou préparations susceptibles de dégager des composés mentionnés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé et ne mettent pas en œuvre de substances ou préparations à phrases de risque R40, R45, R46, R49, R60 et R61.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

7.5 Atelier de traitement de surface

a- Les effluents gazeux au niveau des exutoires respectent les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration (1) (en mg/Nm ³)	Flux total (2) (g/h)
Acidité totale exprimée en H	0,5	31
Alcalins exprimés en OH	10	630

(1) Sur chaque exutoire

(2) Sur la somme des exutoires

Les effluents aspirés doivent être épurés, le cas échéant au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs, etc.) pour satisfaire aux exigences indiquées ci-dessus.

Les débits d'aspiration sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. Ces débits respectent les valeurs minimales suivantes :

en m ³ /h	Chaîne chimie	Chaîne lavage inter/extér + injection
Cuves fermées	19 600	10 200
Cuves ouvertes	31 600	30 900

b- Une surveillance des rejets atmosphériques est réalisée une fois par an par l'exploitant. Cette surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement,
- le respect des valeurs limites de rejets précisées au a- ci-dessus.

c- Les effluents issus des dispositifs de lavage des gaz doivent être recyclés ou éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

7.6 Bancs d'essai moteurs

a- Quel que soit le combustible utilisé, les effluents gazeux au niveau des exutoires respectent les valeurs suivantes :

Paramètre Sur gaz secs (5% O ₂)	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux total (g/h)
Nox (en équiv. NO ₂)	1 000	2 250
CO	650	1 462
Poussières	100	225
COV non méthaniques (exprimé en C total)	110	247

Les flux mentionnés s'entendent comme des maxima sur une heure de fonctionnement et pour l'ensemble des installations en fonctionnement.

7.7 Installations de combustion utilisant du gaz naturel comme combustible

a- Est concerné l'ensemble des installations utilisant du gaz naturel à l'exception des installations spécifiquement prises en compte au présent article ainsi que des installations destinées au chauffage des bâtiments de puissance unitaire inférieure à 2 MW.

b- Les émissions gazeuses issues des installations respectent les valeurs suivantes :

Paramètre (analyse normalisée)	Concentration (en mg/Nm ³)
SO _x (en équivalent SO ₂)	35
NO _x (en équivalent NO ₂)	400
Poussières totales	150

Les concentrations des gaz de combustion rejetés par les installations sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec ramenés à 3% d'O₂ en volume :

7.8 Atelier de thermodécapage

a- Cet atelier est composé de :

- 2 fours de décapage thermique de pièces métalliques,
- 2 grenailleuses / dégrenailleuses.

b- Les émissions gazeuses issues des installations visées au a ci-dessus, respectent les valeurs suivantes :

Paramètre (analyse normalisée)	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux total (en g/h)
SO _x (en équivalent SO ₂)	300	825
NO _x (en équivalent NO ₂)	400	1 100
Poussières totales fours	100	40
grenailleuses	0,5	0,2
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore (exprimé en HCl)	50	1000
Amiante	0,1 et < 5 fibres/litre	-
COV non méthaniques (exprimés en C total)	50	140

Les flux mentionnés s'entendent comme des maxima sur une heure de fonctionnement et pour l'ensemble des installations fonctionnant.

Les concentrations des gaz de combustion rejetés par les installations sont exprimées en mg/Nm³ sur gaz sec ramenés à 5% d'O₂ en volume :

7.9 Atelier d'application de peinture

a- Les émissions gazeuses issues des installations respectent les valeurs suivantes :

Paramètre (analyse normalisée)	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en g/h)
COV non méthaniques (exprimé en C total)	110	400
Poussières (NFX 44 052)	100	1 000

Les flux mentionnés s'entendent comme des maxima sur une heure de fonctionnement et pour l'ensemble des installations en fonctionnement

7.10 Installations de travail mécanique des métaux

Les émissions gazeuses issues des installations respectent les valeurs suivantes :

Paramètre (analyse normalisée)	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux total (en g/h)
Poussières (NFX 44 052)	100	50
Métaux (gazeux et particulaires) : Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn (et leurs composés)	5	25

7.11 Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussière et de matières diverses.

Notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont prévus.

Article 8 - Déchets

8.1 Principe

a- L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets.

A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant de :

- limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

b- Un bilan sera adressé annuellement (au 1^{er} mars de chaque année pour le bilan de l'année précédente) à l'Inspecteur des Installations Classées.

Il présentera notamment les quantités des différents types de déchets générés au cours de l'année passée et les évolutions de traitement éventuellement envisagées.

8.2 Modes d'élimination

a- Récupération - recyclage

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

b- Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

c- Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

d- Conformément à la réglementation spécifique en vigueur, les huiles usagées, qu'elles soient minérales ou synthétiques sont remises à un ramasseur agréé à cet effet.

8.3 Stockage et transport

a- Les déchets et résidus en attente de traitement sont soigneusement triés puis stockés, dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envois ou des odeurs) ou d'incendie pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

b- Le transport des DIS et des déchets d'emballages doit être réalisé par des entreprises agréées à cet effet.

8.4 Justificatifs

a- L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.

b- Ces justificatifs sont notamment constitués des :

- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
- contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
- factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8.5 Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 9 - Bruit et vibrations

9.1 Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9.3 Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9.4 Niveaux sonores

a- Dans les zones « à émergence réglementée », à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan d'Occupation des Sols de Limoges publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A).	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt ; les niveaux de bruits sont appréciés, conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

b- A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9.5 Contrôles

a- Une étude destinée à vérifier l'absence d'impact sonore du site sur son environnement et le respect des prescriptions mentionnées à l'article 9-4 ci-dessus doit être effectuée dès la mise en service des installations et au plus tard pour le 31 décembre 2003. Les résultats de cette étude doivent être communiqués au préfet dès réception.

b- L'exploitant devra s'assurer fréquemment qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2008.

9.6 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

9.7 Dispositions particulières

Les bancs d'essai de moteurs thermiques sont munis d'un dispositif silencieux efficace.
Les essais de moteurs sont effectués dans des locaux spéciaux convenablement insonorisés.

Article 10 - Dispositions complémentaires pour certaines activités

10.1 Stockages d'oxygène et acétylène

Une zone particulière doit être aménagée pour le stockage.

Les récipients d'oxygène et d'acétylène seront séparés entre eux ainsi que vis à vis des matières combustibles ou explosibles présentes dans le magasin :

- soit par une distance de 8 m au moins ;
- soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de 1 mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres).

Des dispositions constructives adaptées seront prises pour éviter tout risque d'échauffement dû aux activités à proximité, notamment l'atelier de travail mécanique des métaux.

10-2 Appareils de combustion

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite) : 10 mètres des limites de propriété.

L'alimentation en combustible des installations est interrompue en dehors des heures de travail. Un dispositif automatique ou une procédure écrite assure cette interruption. Toutefois, cette alimentation peut être tolérée pour les installations munies de capteurs adaptés (détecteur de gaz, présence de flamme,...). Ces capteurs sont reliés à une alarme sonore et visuelle et permettent la coupure automatique de l'alimentation en gaz des installations.

Seules les installations concourant au maintien hors-gel des locaux ainsi que les installations de chauffage des bains de traitement de surface peuvent fonctionner en dehors des périodes de travail.

Pour ces dernières installations, la coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune et de manière distincte à au moins un capteur (capteur de détection de gaz, détecteur de présence de flamme) et, dans la mesure du possible compte tenu des contraintes d'exploitation, à un pressostat. La justification de ces contraintes d'exploitation est tenue à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné.

10-3 Atelier de charge d'accumulateurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est au moins de 185 m³/h.

La mise en charge d'accumulateurs est subordonnée à la mise en fonctionnement de la ventilation. En cas d'arrêt normal ou accidentel de la ventilation, un dispositif s'opposera à la circulation du courant électrique.

Le sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les produits répandus accidentellement

10.4 Atelier de traitement de surface

a- Une fermeture étanche des baignoires de traitement à l'aide de couvercles en matériau incombustible est assurée en cas de coupure de l'alimentation en électricité de l'atelier de traitement de surface ou de déclenchement du dispositif d'extinction automatique.

b- Cuvettes de rétention

Des cuves contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associées à la même cuvette de rétention.

Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanure et acides, hypochlorite et acides...) ; ceci même en cas d'incendie.

Les cuvettes sont munies d'un détecteur de présence de liquide en point bas relié à une alarme.

L'étanchéité des réservoirs et l'état des cuvettes doivent être contrôlables.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Les cuvettes de rétention sont conçues en matériau incombustible.

c- Les divers équipements (canalisations, stockages, filtres, circuits de régulation thermique des baignoires...) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec des acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent soit être eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit revêtus d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces équipements est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

d- Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

e- L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

f- Il ne sera pas utilisé de cyanures dans les ateliers.

g- Exploitation

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

10.5 Atelier d'application de peinture

Les portes, au nombre de deux au moins, sont munies de fermetures automatiques s'ouvrant dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation (serrure, verrou, etc.).

Le stockage de peinture en cours d'utilisation est effectué dans un local distinct de celui d'utilisation. Le local de stockage est ventilé en permanence. Le local d'application est ventilé à chaque utilisation.

Le séchage est effectué dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80 °C.

Les vapeurs provenant du séchage seront évacuées à l'extérieur, de sorte qu'elles ne se répandent pas dans le hall, mais sans qu'il puisse en résulter toutefois d'inconfort ou d'insalubrité pour le voisinage.

Si l'emplacement de l'atelier et ses conditions d'exploitation laissent persister cependant des odeurs gênantes pour le voisinage, un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs ou poussières pourra être exigé (tel que colonne de lavage, appareil d'absorption, etc.).

L'application par pulvérisation se fera dans un local distinct de l'atelier de séchage.

La ventilation du local d'application est asservie à la mise en action des pompes de distribution de la peinture.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, un dispositif automatique tel que manostat, vanne électromagnétique, etc. s'opposera à la circulation de la peinture.

En cas d'arrêt normal ou accidentel de la ventilation des locaux de stockage et de séchage, une alarme adaptée alerte le responsable de l'atelier.

Le débit des ventilateurs sera suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation, de stockage de peinture et de séchage.

10.6 Banc d'essai de moteur

a- Il est interdit d'entreposer dans les locaux des liquides inflammables autres que ceux des réservoirs d'alimentation des moteurs.

b- Tout dispositif de refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air est interdit.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Les plans des installations de refroidissement, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien à tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement doit répondre aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur.

10.7 Compresseurs

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des équipements sous pression.

Article 11 – Dispositions diverses :

11.1 Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit,...) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

11.2 Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

11.3 Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux règles édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

11.4 Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

11.5 Notification

Le présent arrêté sera notifié à RENAULT VI.

11.6 Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

11.7 Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de Limoges pendant une durée minimale d'un mois ;
- procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

11.8 Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de Limoges ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le 03 JUIL. 2003

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau délégué :



Nadine RUDEAU

LE PREFET,
Pour le Préfet
le Secrétaire Général.

Christian ROCK

Article 1er – Objet	3
1.1 Autorisation	3
1.2 Installations visées	3
1.3 Validité	3
Article 2 – Conditions générales de l'autorisation	4
2.1. Conformité au dossier déposé	4
2.2 Modifications	4
2.3 Dossier installations classées	4
2.4 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	4
2.5 Changement d'exploitant	4
2.6 Cessation d'activité	4
2.7 Taxes et redevances	5
2.8 Objectifs de conception	5
2.9 Bilan de fonctionnement	5
2.10 Droits des tiers	5
Article 3 - Implantation - aménagement	5
3.1 Règles d'implantation	5
3.2 Intégration dans le paysage	5
3.3 Clôture	5
3.4 Interdiction d'habitations au-dessus des installations	6
3.5 Comportement au feu des bâtiments	6
3.6 Dispositifs en toiture	6
3.7. Accessibilité	7
3.8 Ventilation	7
3.9 Evénements d'explosion	7
3.10. Installations électriques	7
3.11. Rétention des aires et locaux de travail	7
3.12. Cuvettes de rétention	7
3.13 Chauffage des locaux à risques	8
3.14 Alimentation en combustible gazeux	8
Article 4 - Exploitation - entretien	9
4.1 Surveillance de l'exploitation	9
4.2 Contrôle de l'accès	9
4.3 Connaissance des produits – Etiquetage	9
4.4 Propreté	9
4.5 Consignes d'exploitation	10
4.6 Formation du personnel	10
4.7 Mouvements de produits	10
4.8 Maintenance des installations – provisions	10
4.9 Vérification périodique des installations électriques	10
4.10 Surveillance des rejets	10
Article 5 - Risques	11
5.1 Localisation des risques	11
5.2 Protection individuelle	11
5.3 Information et formation	11
5.4 Issues	12
5.5 Moyens de secours contre l'incendie	12
5.6 Matériel électrique de sécurité	12
5.7 Protection contre les arcs électriques et la foudre	13
5.8 Interdiction des feux	13
5.9 "Permis de travail" et/ou "permis de feu"	13
5.10 Consignes de sécurité	14
Article 6 - Eau	14
6.1 Prélèvements	14
6.2 Rejets	15
Article 7 - Air – odeurs	16
7.1 Principes	16
7.2 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	16
7.3 Surveillance	17
7.4 Composés Organiques Volatils	17
7.5 Atelier de traitement de surface	18

7.6 Bancs d'essai moteurs.....	18
7.7 Installations de combustion utilisant du gaz naturel comme combustible	18
7.8 Atelier de thermodécapage.....	19
7.9 Atelier d'application de peinture.....	19
7.10 Installations de travail mécanique des métaux	20
7.11 Voies de circulation	20
Article 8 - Déchets	20
8.1 Principe	20
8.2 Modes d'élimination.....	20
8.3 Stockage et transport.....	21
8.4 Justificatifs	21
8.5 Brûlage.....	21
Article 9 - Bruit et vibrations	21
9.1 Principes	21
9.2 Véhicules et engins	21
9.3 Alarmes.....	22
9.4 Niveaux sonores.....	22
9.5 Contrôles.....	22
9.6 Vibrations	22
9.7 Dispositions particulières.....	23
Article 10 - Dispositions complémentaires pour certaines activités	23
10.1 Stockages d'oxygène et acétylène.....	23
10-2 Appareils de combustion	23
10-3 Atelier de charge d'accumulateurs	24
10.4 Atelier de traitement de surface	24
10.5 Atelier d'application de peinture.....	25
10.6 Banc d'essai de moteur	26
10.7 Compresseurs.....	26
Article 11 – Dispositions diverses :	26
11.1 Prélèvements et analyses.....	26
11.2 Prescriptions complémentaires	26
11.3 Autres règlements	26
11.4 Sanctions.....	26
11.5 Notification	27
11.6 Recours	27
11.7 Publicité	27
11.8 Ampliation	27